

Partenariat pour l'excellence de la filière des ECO-ENTREPRISES de France.

en abrégé : Réseau P.E.X.E.

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

PREAMBULE :

Les problèmes environnementaux et énergétiques sont aujourd'hui au cœur du débat public.

Les éco-entreprises ont été les premières à percevoir que la protection de l'environnement, traditionnellement appréhendée comme une contrainte pesant sur l'économie, était en réalité une opportunité unique d'investissements susceptibles de stimuler le tissu économique, de créer de la croissance et des emplois.

La filière des éco-entreprises pèse aujourd'hui un poids économique considérable et évolue sur des marchés en pleine expansion.

La France dispose de véritables atouts. A l'heure où de nombreux pays sont en train de se doter de politiques ambitieuses pour promouvoir leurs filières nationales il faut en prendre pleinement la mesure.

Dans ce contexte de compétition mondiale qui s'exacerbe, la problématique est simple : seule une véritable prise de conscience des enjeux stratégiques par l'ensemble des acteurs et une volonté politique forte peut permettre à la France de jouer un rôle de premier plan.

L'objectif du Réseau PEXE est clair : favoriser l'emploi par le développement de la filière des éco-entreprises de France en agissant sur tous les leviers : structuration, innovation, financement, développement commercial, exportation et formation.

A un moment où l'emploi, la transition énergétique et écologique et le rétablissement de la balance commerciale sont autant de priorités nationales, les professionnels ont

le devoir de partager leur expertise et entendent participer à établir, au côté des pouvoirs publics, une stratégie conjointe pour les années à venir.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend le titre de « Partenariat pour l'Excellence de la filière des Eco-entreprises de France ».

Son appellation abrégée est : « Réseau PEXE »

Ce nom et cette appellation abrégée pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet « *de coordonner et fédérer toutes initiatives à l'échelle territoriale ou nationale permettant la conception, la mise en place, la gestion, le déploiement sous toutes ses formes de toutes activités d'information, de promotion et d'appui en France ou à l'Etranger des éco-entreprises françaises et organismes de recherche français spécialisés en environnement, afin de les aider dans leurs actions à l'international et de les appuyer dans leurs démarches d'innovation et de développement* »,

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est à Paris. Le Conseil d'Administration décide de sa localisation précise.

Le siège pourra être transféré dans le même département sur simple décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre département de France par décision du Conseil d'Administration ratifiée par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION

Son action portera sur l'ensemble du monde sans exclusivité, et pourra être précisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Dans l'esprit d'une démarche fructueuse de partenariat Privé - Public, l'association se compose d'adhérents membres actifs, membres partenaires, ou membres d'honneur.

Sont **membres actifs** :

- les associations, syndicats ou groupements professionnels régionaux ou nationaux d'éco-entreprises,
- les structures publiques ou para-publiques ayant une activité en rapport avec l'objet de l'association,

Pour être **membre actif** de l'association, il faut répondre aux conditions de l'article 9. Ces membres actifs sont agréés par le conseil d'administration selon les dispositions du règlement intérieur.

Ces membres actifs votent aux assemblées générales, et peuvent être élus au conseil d'administration du PEXE. Chacun des membres actifs ne peut être représenté que par une seule personne physique. Ils nomment ainsi leur représentant titulaire dans le PEXE et un suppléant habilité à cet effet.

Sont **partenaires** :

- les personnes physiques ou morales les représentants d'organismes publics ou assimilés, de syndicats professionnels qui ont rendu ou rendent des services à l'association et qui contribuent à son activité sous forme de subventions ou de prestations de service,
- des structures étrangères.

Ils ont un avis consultatif. Ils participent mais ne votent pas aux assemblées générales et ne peuvent être membres du conseil d'administration. Pour être partenaire de l'association, il faut avoir été proposé par le bureau de l'association, puis présenté pour agrément par le conseil d'administration à la plus proche assemblée générale.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association ou qui bénéficient d'une expérience reconnue. Ils ont un avis consultatif. Ils participent mais ne votent pas aux assemblées générales et ne peuvent être membres du conseil d'administration. Pour être membre d'honneur, il faut avoir été désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS – DROIT D'ENTREE

La cotisation et le droit d'entrée dus par chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et s'appliquent sur l'exercice qui suit l'assemblée générale.

Les cotisations sont pour une durée d'une année civile. En cas d'adhésion au cours de l'année, les modalités de cotisations à payer seront déterminées par le règlement intérieur (*calculées proportionnellement au trimestre de demande d'adhésion : une adhésion au premier trimestre conduit au paiement de 100% de l'adhésion, une adhésion au troisième trimestre conduit au paiement de 50% de l'adhésion...*)

Il est rappelé que :

- les membres actifs sont redevables d'une cotisation annuelle ;
- Les membres partenaires fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres redevables, des remboursements des services rendus, des subventions de divers organismes publics ou privés et d'une manière plus générale de toutes ressources autorisées par la loi, y compris le recours à l'emprunt, la signature de conventions et la passation de marchés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission comme membre de l'association se fait par souscription à un bulletin d'adhésion et paiement de la cotisation. L'admission des membres, autres que les membres fondateurs, doit être validée par le conseil d'administration, en référence au règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à sa demande d'adhésion à l'association.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle en cas d'exigibilité de cette dernière, pour motif grave ou désintérêt manifeste aux activités de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications ;
- Décès ou disparition de la structure (liquidation judiciaire ou amiable).

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable envers les tiers des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 à 15 membres. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles et renouvelables en totalité tous les 3 ans. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, tous les trois ans :

- Un président

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut-être une personnalité qualifiée ou un représentant d'un membre du CA. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un vice président. Sous l'autorité du conseil d'administration il procède aux embauches, nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

- Deux vice-présidents
Ils assistent le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.
- Un trésorier
Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte des opérations comptables à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Un secrétaire
Il est chargé de l'administration interne de l'association.

Ces cinq membres constituent le bureau, qui se réunit autant de fois que nécessaire pour appliquer les décisions du C.A. et préparer ses rencontres et leur ordre du jour. En cas de vacance (démission, exclusion, décès du représentant de la structure membre non remplacé par celle-ci etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les membres partenaires et membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un administrateur.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le CA peut désigner un Président d'honneur et des membres d'honneur en reconnaissance des services rendus à l'association. Le Président d'honneur siège de plein droit au CA. Les membres d'honneur participent, sans droit de vote, aux AG.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre l'association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale.

Il définit les orientations générales de l'association, les présente et les fait approuver par l'assemblée. Il assure avec le président leur mise en œuvre. Il surveille notamment la gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes de ses élus.

Le conseil d'administration se fera aider par un comité d'orientation stratégique consultatif, rassemblant des membres actifs, des partenaires, des membres d'honneur ou des personnes qualifiées. Il se réunira à l'initiative du président, autant de fois que celui ci l'estime nécessaire.

Le conseil d'administration peut agréer des groupes de travail spécifiques par catégorie d'acteurs, et des groupes d'action utiles au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration agrée ou propose toutes les adhésions des membres de l'association et présente à l'assemblée générale les membres d'honneur qu'il a désignés. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et du président, les membres partenaires n'ont pas de droit de vote. Elle se réunit prioritairement au siège de l'association, ou en tout autre lieu validé par le conseil d'administration, sur convocation de celui ci au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, avec un ordre du jour arrêté par ces derniers.

Dans ce cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration ou par les membres dans l'hypothèse ci-dessus. Elles sont faites par courriels adressés au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou un vice-président en cas d'empêchement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre peut représenter trois autres membres au maximum lors d'une assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations générales présentées par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, autre que le transfert du siège ou sa dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement :

- Sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés ;
- Sur deuxième convocation que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

TITRE III – COMPTABILITE

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit être justifié chaque année à l'assemblée générale de l'emploi des fonds de toutes les subventions et aides accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice social commencera un jour franc après la date de publication de l'association au Journal officiel et se terminera le 31 décembre 2008.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et, éventuellement, un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans le cadre des lois et règlements concernant sa profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes de l'association.

TITRE IV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 17 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président et le secrétaire de l'association accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris,

Le 20 novembre 2017

Le président,
Jean Claude ANDREINI



Le Trésorier
Loïc EVAÏN

